



Direction des Familles et de la Petite Enfance
Sous-direction de l'accueil de la petite enfance

Conduite à tenir en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant accueilli au sein de l'établissement

Focus sur le rôle de l'encadrement et des agents au sein des établissements

Dans le cadre de leurs missions, les professionnel.le.s des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) sont en lien constant avec les enfants accueillis et leur famille. Par la qualité de leurs observations et la connaissance fine du développement des tout-petits, ils peuvent être amenés à repérer des enfants en danger ou en risque de danger. Dans ces situations, il relève d'une obligation professionnelle pour les agents d'intervenir de façon proportionnée et concertée, dans le respect du cadre réglementaire, afin de garantir la protection de l'enfant.

La direction des familles et de la petite enfance forme les équipes afin d'accompagner ces situations en formalisant une procédure dédiée et des documents repères.

Devant toute situation de suspicion de maltraitance ou d'enfant en danger, que cette maltraitance soit intra ou extra institutionnelle, le.la responsable d'établissement informe sans délai sa hiérarchie directe au sein de la Circonscription des Affaires Scolaires et de la Petite Enfance (CASPE). Les éléments recueillis font l'objet d'échanges et de partages entre les différents professionnel.les de la structure dans des instances pluridisciplinaires dédiées.

En fonction de l'évaluation des éléments partagés, les acteurs du champ de la protection de l'enfance (PMI - Protection Maternelle et Infantile, services sociaux en fonction des situations etc.) peuvent être saisis, comme les services compétents de la ville de Paris dans le cas de suspicion de maltraitance institutionnelle (cellule bientraitance, service des ressources humaines, direction des ressources humaines). Dans ces cas, les parents sont informés, par l'établissement, de la nature des signaux d'alerte et de la suite qui y est donnée. Ils sont associés aux décisions concernant leur enfant et des points réguliers sont organisés pour échanger sur l'évolution de la situation.

Dans les cas d'actes de violences ou d'abus, et comme le prévoit le code de l'action sociale et des familles¹, l'établissement d'accueil rédige, en concertation avec son encadrement et parfois avec l'aide de services ressources, une information préoccupante. Cet écrit factuel se fonde sur le recueil d'informations ; il peut s'agir de propos recueillis, de constats d'éléments préoccupants, ou de comportements inadaptés d'enfant au sein de l'établissement et cela quel que soit la façon dont l'information est portée à la connaissance des professionnel.les. L'information préoccupante est ensuite transmise de façon confidentielle à la CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes) qui évaluera les suites à donner. Les représentants légaux, en la personne des père, mère ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale, sont informés de la transmission à la CRIP de l'information préoccupante sauf dans le cas où cela ferait courir un risque à l'enfant.

¹ Le code de l'action sociale et des familles définit l'information préoccupante concernant un mineur comme « *une information transmise à la cellule départementale (...) sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement et : - pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de danger ou en risque de l'être, - ou que les conditions de son éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.* »